

CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE COMPENSATION ECOLOGIQUE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA 3^{ème} LIGNE DE METRO DE TOULOUSE

M3 24 01780 CN

ENTRE D'UNE PART :

TISSEO COLLECTIVITES, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège est 7 esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président Jean Michel LATTES,

Et son mandataire **TISSEO INGENIERIE** (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), Société Publique Locale au capital de 4 590 000 € inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, sise, 21 boulevard de la Marquette, BP10416, 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par son président Monsieur Jean-Michel LATTES,

Ci-après désignée « **Tisséo** »

ET D'AUTRE PART :

L'Association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE**, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000), Immeuble Le Thèbes 26 Allée de Mycènes, identifiée au SIREN sous le numéro 384643938, régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et ses statuts établis aux termes d'un acte sous signatures privées à Montpellier, en date du 12 septembre 2020.

Cette association a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault, le 3 mai 1990 ; rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 21 juin 1995.

Le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE est représenté par Monsieur Arnaud MARTIN, président du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, élu par le Conseil d'Administration du Conservatoire susnommé, en date du 12 septembre 2020, dûment habilité à signer la présente convention de coopération. Et désignée ci-après par « **CEN Occitanie** ».

Conjointement désignées « les parties ».

PREAMBULE

Le territoire de la région Occitanie fait partie des 35 « hots spots » mondiaux de biodiversité. La très grande diversité d'écosystèmes rencontrés, du littoral aux piémonts cévenols en passant par les étangs, les garrigues, les massifs montagneux et la mosaïque d'espaces agricoles, accueille une diversité biologique exceptionnelle : près de deux tiers des espèces connues en France et plus de 50 % des effectifs ou de l'aire de répartition européenne ou nationale de certaines espèces. Le territoire présente une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou certaines espèces remarquables.

Néanmoins, l'érosion de la biodiversité s'est aggravée, aussi bien à l'échelle nationale que locale, avec la poursuite de la destruction des habitats naturels et de la fragmentation des milieux.

En 2019 l'IPBES (Plateforme Intergouvernementale sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques) a fourni une évaluation très attendue, « Evaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques », illustrant que le nombre d'extinctions et le risque d'extinctions ont considérablement augmenté au cours des dernières décennies. Ainsi, la biodiversité régresse partout dans des proportions variables mais fortes :

- La population mondiale d'animaux sauvages a chuté de 60 % au cours des 40 dernières années ;
- Un million d'espèces animales et végétales sont menacées d'extinction sur les huit millions répertoriés, au cours des prochaines décennies ;
- Seulement 16 % d'entre elles sont aujourd'hui en bonne santé ;

A l'échelle des écosystèmes, le constat est identique :

- 75 % de la surface terrestre est altérée de manière significative ;
- 66 % des océans subissent des incidences cumulatives de plus en plus importantes ;
- 85 % de la surface des zones humides a disparu.

Pour faire face à cet enjeu, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité (protection des habitats et des espèces) dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, en fixant maintenant un objectif de « zéro perte nette » de biodiversité.

En 2018, c'est le Plan biodiversité qui introduisait la nécessité d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, et de diviser par deux le rythme d'artificialisation d'ici 2030.

Plus récemment, cette nécessité a été reprise dans l'article 47 de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Pour atteindre cet objectif, la préservation des espaces naturels et agricoles, des habitats qu'ils offrent et de la biodiversité qu'ils hébergent, doit donc être un enjeu prioritaire des documents de planification. A ce titre et par la richesse et la fragilité de la biodiversité présente sur le territoire de la métropole toulousaine, tout porteur d'aménagement sur ce territoire a une responsabilité majeure.

L'action de Tisséo

Tisséo-Ingénierie, en tant que Société Publique Locale (SPL) de droit privé, réalise, au nom et pour le compte de Tisséo-Collectivités, de ses collectivités actionnaires, en tant que maître d'ouvrage délégué, les études et les travaux de projets importants d'infrastructures de transport, sur le territoire de celles-ci.

Ces missions sont remplies, pour tous les projets, avec un souci de maintenir et de développer la place de la nature en ville en intégrant à ses aménagements de nouveaux espaces verts, des plantations d'arbres, des créations de petits corridors, ... en application de la démarche Eviter, Réduire Compenser.

Ainsi, dans le processus de réalisation des projets :

- Tisséo Collectivité élabore le programme dans lequel il fixe ses attentes, y compris sur la prise en compte de l'environnement, est le bénéficiaire de toutes les autorisations environnementales nécessaires à la réalisation des travaux, et est responsable de la tenue des engagements pris dans ce cadre, notamment la pérennité des mesures compensatoires,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- Tisséo Ingénierie, dans le cadre de son mandat et pendant toute sa durée, est responsable de l'élaboration et du suivi des dossiers réglementaires, ainsi que de la tenue des engagements correspondant à la phase du chantier, notamment les mesures de réduction des impacts de celui-ci.

L'action du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie

Le **CEN Occitanie** est une association loi 1901, créée en 1990 qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites.

Association à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11). Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission, dans le cadre suivant « *la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel* ». Cette dimension d'intérêt général est par ailleurs intégrée dans l'objet des statuts du CEN Occitanie.

Expert régional, le CEN Occitanie apporte un soutien technique à l'Etat, au Conseil régional Occitanie, aux Conseils départementaux et aux collectivités locales sur les diagnostics environnementaux, la gestion de leurs espaces naturels et leur intégration dans les procédures territoriales. Il accompagne notamment les Départements dans la mise en œuvre de leurs politiques Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Par ses interventions sur les territoires, le CEN Occitanie est la seule structure à avoir développé des compétences uniques dans ce qu'il est coutume d'appeler aujourd'hui « l'intendance territoriale », intégrant tout à la fois les enjeux environnementaux, la stratégie foncière qui en traduit la déclinaison concrète ainsi que l'animation foncière la mettant en œuvre, permettant *in fine* la réalisation des opérations de restauration, de gestion, de connaissance, de valorisation et de préservation à long terme des espaces naturels, le tout en lien étroit avec les acteurs du territoire.

Par ailleurs, il est à noter que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, dans un rapport de septembre 2017 élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels, en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

En effet, selon ses statuts, il peut accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre des mesures compensatoires qui sont prescrites par arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvage protégée, dans le cadre notamment de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements. Il réalise et met en œuvre des plans de gestion sur ces espaces dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers de son agrément.

Le CEN Occitanie se présente ainsi comme un partenaire incontournable pour mettre en œuvre les mesures compensatoires environnementales sur le territoire et a d'ailleurs développé à ce titre des partenariats avec plusieurs maîtres d'ouvrage depuis une dizaine d'années.

Objectifs communs

Dans un contexte de renforcement de la protection et de la connaissance de la biodiversité inscrit dans les politiques publiques, Tisséo et le CEN Occitanie ont constaté la convergence de leurs intérêts et de leurs objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages, et ont souhaité acter cette complémentarité à travers une convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

L'atteinte de ces objectifs communs se tient dans un cadre de considérations exclusivement d'intérêt général. Elle doit notamment se décliner dans des actions de gestion ambitieuses sur les parcelles faisant l'objet de compensations environnementales, liées aux projets d'aménagements, d'infrastructures ou d'équipements. A cette fin, il est proposé la présente convention de coopération opérationnelle de gestion environnementale d'espaces naturels.

Cette coopération traite des mesures compensatoires pour la faune, la flore et les habitats, en particulier liés aux milieux agricoles, aux friches périurbaines, aux zones humides et aux boisements.

Elle a pour objectif de décliner, d'articuler et d'optimiser les interventions du CEN Occitanie et de Tisséo. Elle pourra faire l'objet en tant que de besoin d'avenants.

L'ETAT en qualité de service instructeur, dûment informé, a fait connaître son accord à la signature de la présente convention.

Cette convention de coopération opérationnelle entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs à Tisséo et au CEN Occitanie.

Le CEN Occitanie déclare en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. A ce titre, cette convention est régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération « public-public ».

Enfin,

VU les articles L141-1 ; L414-11 ; D414-30 du code de l'environnement relatifs aux agréments d'association de protection de la nature et de l'environnement et l'agrément de Conservatoire d'espaces naturels agréé fixant la liste des missions de service public des Conservatoires ;

VU les articles L122-1 et suivant du code de l'environnement relatifs à la doctrine Eviter, Réduire, Compenser (ERC) ;

VU l'article L2511-5 du Code de la commande publique relatif aux contrats de coopération public-public ;

VU le dossier de demande de dérogation pour destruction, perturbation intentionnelle, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la 3^{ème} ligne de Métro à Colomiers, Blagnac, Toulouse, et Labège (31) et l'arrêté préfectoral correspondant du 15 avril 2022.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de l'opération de création de 3^{ème} ligne de métro toulousain, **Tisséo** prévoit des mesures compensatoires environnementales sur une durée de 50 ans. Ces mesures compensatoires ont pour objectif de satisfaire aux exigences de l'Etat dans le cadre de l'instruction de ces projets. Elles se traduisent par la restauration et l'entretien à long terme de fonciers estimés à l'équivalent de cinq fois la surface impactée par le projet de 3^{ème} ligne de métro, à rendre des milieux naturels, en mauvais état de conservation, favorables aux espèces visées par la dérogation et impactées par les travaux, et à les maintenir en bon état de conservation jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires.

Ces mesures sont mises en perspective dans un objectif de gestion et de préservation des espaces naturels du territoire, à travers une approche multifonctionnelle de ces espaces (préservation de la biodiversité au travers de la Trame verte et bleue, développement de l'agroécologie, gestion des risques, préservation du cadre de vie...).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le projet a reçu l'avis favorable des scientifiques (CNP) et de l'autorité environnementale (DREAL) et il est en conformité avec la charte éthique des Conservatoires d'espaces naturels.

L'ensemble des mesures sont prescrites par un arrêté préfectoral de dérogation relative aux espèces de faune et flore sauvage signé en date du 15 avril 2022 et motivé par l'intérêt public majeur du projet correspondant.

De son côté, le **CEN Occitanie**, association loi 1901 à but non lucratif, réalise et met en œuvre des plans de gestion et de valorisation d'espaces naturels dans l'objectif de réaliser des missions d'intérêt général qui lui sont confiés par le code de l'environnement au travers d'un agrément, notamment dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement, d'infrastructures ou d'équipements.

Aussi, dans le cadre de la présente convention opérationnelle de gestion environnementale, Tisséo et le CEN Occitanie réaliseront des plans de gestion d'espaces naturels et les mettront en œuvre dans le cadre d'une coopération « public/public », en conformité aux prescriptions de l'Arrêté et du plan de gestion établi en décembre 2023 par le Conservatoire et validé le 7 mars 2024 par la DREAL Occitanie (annexe 2).

Les parties prennent acte que la présente convention n'est déclinée que sur les parcelles compensatoires désignées en annexe 1.

Cette coopération nécessite une vision territoriale à long terme, notamment s'agissant des mesures compensatoires environnementales. Cette convention permet à Tisséo et au CEN Occitanie de décliner conjointement une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation du patrimoine naturel et des actions de compensations environnementales résiduelles dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité, voire de gain.

L'objet de cette convention est donc de fixer les conditions de coopération entre Tisséo et le CEN Occitanie pour la gestion des sites de compensation de l'opération de création de 3^{ème} ligne de métro toulousain, au regard de leurs prérogatives respectives.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES ARRETES

Tisséo conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'Arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

ARTICLE 3 : DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention, est conclue pour une durée de cinquante (50) ans à partir de sa signature, étant précisé que le plan de gestion est validé par la DREAL.

Toute demande de modification sera adressée par la partie demanderesse par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

ARTICLE 4 : MANDAT DE GESTION ET SECURISATION FONCIERE

Par la présente convention, Tisséo, agissant en son nom, délègue au CEN Occitanie un mandat de gestion des parcelles désignées dans l'annexe 1 et propriétés de Tisséo ou de partenaires publiques, et l'habilite à mettre en œuvre les mesures compensatoires, telles que détaillées dans l'article 5 ; ce jusqu'au terme de celles-ci.

Ce mandat de gestion ne s'appliquera pas sur le site de Garonne Nord dont la gestion a été confiée à la régie agricole de Toulouse Métropole.

Pour tous les autres sites compensatoires et à compter de la signature de la présente convention, le CEN Occitanie (ou ses prestataires sous responsabilité du CEN Occitanie) dispose ainsi des droits nécessaires et suffisants sur ce foncier compensatoire pour permettre leur correcte gestion, à savoir :

Accusé de réception en préfecture
N° 3100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- Le droit d'accès ;
- Le droit d'usage ;
- Le droit de jouissance ou d'usage des parcelles confiées à des tiers, au nom et pour le compte de Tisséo ;
- Le droit de se représenter auprès d'associations (de propriétaires, syndicales...), du voisinage, ou d'autres usagers au titre de la gestion effectuée.

Les parties conviennent par ailleurs d'engager, par acte authentique, et dans un délai n'excédant pas 2 ans par rapport à la prise d'effet de la présente, une Obligation Réelles Environnementales (ORE) entre Tisséo (en qualité de maître d'ouvrage ou propriétaire), le propriétaire et le CEN Occitanie (gestionnaire), qui permettra de sécuriser sur 50 ans, conformément à l'arrêté préfectoral, la vocation environnementale des parcelles objet des mesures compensatoires dont les engagements des parties sont repris à l'article 5 des présentes et à l'annexe 4.

La pérennisation de la vocation écologique des parcelles au-delà de cette durée de 50 ans pourra faire l'objet de discussion entre les parties concernées avant l'échéance des engagements règlementaires, étant entendu que le CEN souhaite maintenir la vocation écologique de ces parcelles sur un plus long terme.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS PARTAGES DES PARTIES

5.1 : Rôles et engagements du CEN Occitanie

Dans le cadre de la présente convention, la coopération entre les parties s'organise en fonction des engagements pris en application du plan de gestion environnemental selon les modalités identifiées dans son élaboration, sur la durée prescrite par l'arrêté préfectoral, soit 50 ans, et selon le programme d'actions suivant :

- La sécurisation foncière en partenariat avec Tisséo des terrains dédiés aux mesures compensatoires du projet concernées par la présente convention ;
- La mise en œuvre du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste et agricole (flore, faune, habitats naturels, infrastructures agroécologiques) des terrains compensatoires ;
- La réalisation des travaux de restauration et d'entretien, prévus conformément au plan de gestion des parcelles visées et validés par la DREAL ;
- Le suivi de la gestion et le suivi agricole des parcelles maîtrisées, en mobilisant le cas échéant des partenaires techniques du CEN Occitanie ;
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre une fois validés par la DREAL ; l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre ;
- La réalisation de mesures d'information et de sensibilisation du public favorables aux espèces visées par la dérogation impactée par les travaux ;
- La réalisation de rapports d'exécution et de réception des opérations de gestion et des suivis écologiques, transmis à Tisséo et à la DREAL ; la fréquence de réalisation de ces rapports suivra les prescriptions de l'Arrêté ;
- La révision du plan de gestion au bout de 7 ans : le CEN Occitanie élaborera un bilan et, si besoin, une révision du plan de gestion et les soumettra à Tisséo et à la DREAL pour validation, puis les mettra en œuvre par périodes successives de 7 ans, ou autres, selon les prescriptions de l'Arrêté ;
- La coordination avec les différents partenaires impliqués ;
- Le suivi administratif et budgétaire.

En toutes hypothèses, les mesures de suivi de gestion seront induites par les exigences de l'Arrêté.

Tisséo et le CEN Occitanie s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexion inscrites dans cette convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

5.2 : Gouvernance

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération. Elle est composée :

- D'un comité technique, dont le rôle est d'assurer la coordination et la mise en œuvre de chacune des actions envisagées dans le cadre de la présente convention. Il se compose de Tisséo et du CEN Occitanie. Le Comité technique se réunit à échéance régulière et établit un bilan des actions conduites pendant l'année précédente, ainsi que le programme des actions à mener pour l'année à venir.
- D'un comité de suivi des mesures compensatoires, qui entérine les bilans et valide les orientations. Outre Tisséo et le CEN Occitanie, il associe également les services de l'Etat (DREAL, DDT, OFB, ...) et se réunit tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022.

Ces comités seront convoqués à l'initiative de Tisséo. L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par Tisséo et le CEN Occitanie.

Les décisions prises au cours des comités seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties. Un relevé de décision sera établi par Tisséo à l'issue de chaque comité.

5.3 : Concertation et conditions spécifiques

Le CEN Occitanie participera avec Tisséo à une concertation avec les principales parties prenantes pour la bonne mise en œuvre des actions du plan de gestion :

- Sur les sites Garonne et Touch : avec Toulouse Métropole, les services ville de Toulouse et la direction jardin et espaces verts (DJEV) de Toulouse ;
- Sur le site Garonne Nord : avec la Régie agricole de Toulouse Métropole ;
- Sur le site Touch Sud : avec le service aménagements urbains de Toulouse Métropole/Oppidéa, en charge de la création d'un jardin public éco paysager attenant au site (ZAC Saint Martin du Touch).

La gestion du site Garonne Nord sera réalisée par la Régie Agricole de Toulouse en tant que prestataire pour Tisséo. Ces actions seront effectuées en concertation avec le CEN Occitanie et suivant les recommandations du plan de gestion, qui fournira un accompagnement chantier lorsque nécessaire.

La DJEV assurera quant à elle le débroussaillage régulier de la bande proche de la piste cyclable sur le site Garonne Sud, en avisant préalablement le CEN Occitanie avant ses interventions.

5.4 : Rapports d'activités

Le CEN Occitanie produira les rapports suivants :

- Un compte-rendu annuel des actions de gestion effectuées sur les différents sites ;
- Un compte-rendu annuel des suivis naturalistes effectués sur les différents sites ;
- Les comptes-rendus des réunions entre les deux parties (comité technique, ...).

N.B. : afin de disposer d'un état complet des actions de gestion ayant eu lieu sur l'année, la Régie Agricole et la DJEV devront fournir au CEN Occitanie un rapport ou une notice concernant leurs différentes interventions, mentionnant notamment les dates de passages et les actions effectuées. Le CEN Occitanie se chargera ensuite de compiler les actions réalisées sur chaque site pour les rendre à Tisséo qui se chargera de transférer ces documents à la DREAL Occitanie.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 : Nature des coûts

La prise en charge financière des sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements, sous-traitance...) pour la mise en place de ce programme de compensation environnementale relative au projet CLB dans le cadre de la coopération entre Tisséo et le CEN Occitanie, est entièrement supportée par Tisséo.

Tisséo contribuera au remboursement des frais engagés par le CEN Occitanie pour ses missions au titre de la présente convention conformément aux dispositions des articles 6.2, 6.3 et 6.4 ci-après.

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, le montant prévisionnel des frais inhérents à sa mise en œuvre sera décliné sur la durée totale de la coopération selon un programme pluriannuel validé par le comité technique décrit à l'article 5.

La limite prévisionnelle des frais supportés et engagés par le CEN Occitanie pourra être modifiée par voie d'avenant signé par Tisséo et le CEN Occitanie, comme expliqué au 6.2.

Les sommes versées par Tisséo seront exclusivement dédiées aux actions décrites à l'article 5.

6.2. Estimation du montant prévisionnel total des frais inhérents à la mise en œuvre de la présente convention jusqu'à son terme

Le montant prévisionnel total des frais inhérents à la mise en œuvre de la présente convention jusqu'à son terme (terme des mesures compensatoires) est estimé à 2 881 120 € HT, comme défini en annexe 3 de la présente convention.

Ce montant a été fixé sur la base des hypothèses de travail les plus élevées pour permettre la réalisation des actions et suivis tels que définis dans le plan de gestion et pour les coûts estimés au moment de la signature de la présente (juin 2024).

Cependant compte tenu de la durée de cette convention (50 ans), ce montant pourra être modifié par voie d'avenant dans le cadre d'une modification ou d'une révision du plan de gestion en cours, suite notamment à son évaluation ou à des modifications de conditions climatiques ou de conditions économiques de la structure.

6.3 : Modalités de règlement du CEN Occitanie pour les frais engagés

Cette opération, en raison de sa modalité de mise en œuvre par cette convention et de sa durée, est déclarée nette de taxe dans la comptabilité du CEN Occitanie, qui ne récupérera pas la TVA sur les dépenses engagées auprès des fournisseurs et prestataires au titre de cette opération. Le montant de l'opération est exprimé en euros HT.

La facture fera apparaître en plus, la TVA à régler par le CEN Occitanie aux prestataires et fournisseurs, à rembourser au CEN Occitanie et à récupérer par Tisséo.

Cette TVA sera calculée en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour de son établissement.

Les règlements seront effectués par Tisséo dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du mémoire de dépenses engagées de l'année N et du prévisionnel des frais engagés pour l'année N+1.

Ce règlement interviendra au plus tard au mois de mars de chaque année.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Il comprendra :

- Solde de l'année N-1 sur justificatifs des frais réellement supportés par le CEN Occitanie, sans que le total ne puisse dépasser le montant maxi de la convention ou de ses éventuels avenants ;
- 60 % du montant prévisionnel de l'année N des frais à engager.

Les factures, devant faire apparaître le numéro de convention et la personne en charge du suivi du marché chez Tisséo, seront libellées et envoyées sous forme dématérialisée via l'application de gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat « Chorus Pro ».

Tisséo se libèrera des sommes dues par virement bancaire au bénéfice du compte CEN Occitanie.

Tisséo règlera directement au CEN Occitanie les sommes correspondantes aux coûts précisés en annexe 3.

Le CEN Occitanie adressera à Tisséo une facture correspondant au décompte général définitif de l'état des dépenses (coûts-journées + sous-traitances/achats) réalisées à l'année N par rapport à l'état des dépenses prévisionnelles (coûts-journées + sous-traitances/achats) de l'année N au titre des frais engagés à l'année N pour la mise en œuvre de la présente convention.

Les documents et justificatifs associés seront tenus à disposition de Tisséo.

Il est précisé que les factures seront à adresser par le CEN Occitanie :

- à Tisséo Ingénierie jusqu'à la remise de l'ouvrage à Tisséo Collectivité (prévue fin 2028) ;
- à Tisséo Collectivité au-delà de cette date.

Ainsi, pour le dépôt des factures électroniques sur le portail « Chorus Pro », le CEN Occitanie procédera aux actions suivantes :

- Dans Chorus Pro, sélectionner « Déposer facture » ;
- Sélectionner le fichier PDF de la facture ;
- Format de dépôt : PDF non signé ;
- **Cadre de facturation** : A1 – dépôt par un fournisseur d'une facture ;
- **Structure** : 408 370 740 00032 le numéro de Siret 408 370 740 00032 identifiant Tisséo Ingénierie en tant que destinataire de la facture ; cet identifiant sera à modifier pour la facturation à Tisséo Collectivité à partir de 2028.

6.4 Révision du coût-journée du CEN Occitanie

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, le montant indiqué à l'article 6.2 est exprimé en euros constants (valeur juin 2024).

La prise en compte de la valeur réelle des frais supportés par le CEN Occitanie au cours de la durée de la coopération pourra faire l'objet d'un avenant.

Les coûts unitaires seront révisables chaque année en janvier pour l'année N et seront appliqués automatiquement à chaque facturation.

L'indice de référence à appliquer sera l'indice « ING – Ingénierie » de l'INSEE.

Cette révision interviendra selon la formule suivante : $A_N = A_0 * I_N / I_0$

Dans laquelle :

- A_N est le coût des frais révisé ;
- A_0 est le coût des frais aux conditions économiques de référence (juin 2024) ;
- I_N est la valeur du dernier indice retenu connu au mois de la révision ;
- I_0 est la valeur de l'indice retenu du mois de juin 2024 (conditions économiques de référence).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A REALISER – PUBLICATION DES RESULTATS

7.1 : Documents à réaliser

Tisséo est destinataire de tous les rapports, dossiers intermédiaires ou définitifs et documents publiés à l'occasion des opérations couvertes par la présente convention ainsi que des données collectées par le CEN Occitanie dans le cadre de la réalisation de ses missions (inventaires, cartographies...).

La dernière année de suivi régulier sera ponctuée par un rapport global, réalisé par le CEN Occitanie présentant la synthèse de la gestion et des suivis scientifiques réalisés depuis la signature de la présente convention.

Tisséo se chargera de transférer ces documents à la DREAL Occitanie.

7.2 : Publication

Tisséo s'engage à accepter l'exploitation par le CEN Occitanie, des données et résultats scientifiques obtenus au cours des études faisant l'objet de la présente convention, pour améliorer les conditions d'exécution de futures opérations de gestion. Toute autre publication externe est soumise à l'acceptation de Tisséo.

Le CEN Occitanie est signataire de la charte régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et de fait, adhérent de ce dernier. Dans ce cadre, le CEN Occitanie s'engage à mettre à disposition du SINP, de manière active, toutes les connaissances produites dans le cadre de la présente convention.

Le CEN Occitanie rend compte de son activité de publication aux services de l'Etat compétents.

Le CEN Occitanie peut contribuer et apporter son appui technique et scientifique à toute action de communication de Tisséo.

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre les projets de publications envisagées.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chacune des parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics, partenaires et interlocuteurs. En outre, le CEN Occitanie et Tisséo s'engagent à apposer sur toutes les publications inhérentes aux actions de la présente convention, le logo de l'autre partie. Le CEN Occitanie tiendra Tisséo informée des opérations de communication qu'il effectue afin de lui permettre d'assurer la cohérence et la convergence des actions menées dans le cadre de leur coopération.

Tisséo et le CEN Occitanie s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations ou les renseignements de nature confidentielle sur les travaux.

ARTICLE 9 : EVENEMENT MAJEUR – CIRCONSTANCES NOUVELLES

En cas de survenance d'un événement exceptionnel ou de circonstances nouvelles qui porteraient atteinte significativement au périmètre de compensation ou qui rendraient impossible l'exécution des obligations, Tisséo sera chargée de l'information auprès des services de l'État en charge du suivi des mesures compensatoires.

Les parties et les services de l'État concernés se rencontreront alors dans les meilleurs délais pour arrêter les mesures à prendre pour poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions non significativement dégradées. Dans ce cadre, le CEN Occitanie s'engage, en concertation avec Tisséo, à procéder à la recherche de foncier de compensation pendant une durée de douze (12) mois à compter de la survenance d'un tel événement ou de telles circonstances.

En cas d'impossibilité de poursuite dans ces conditions, et faute de nouvel accord entre les parties, la convention prend fin sans indemnité.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention de coopération prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans les cas suivants.

10.1 : Résiliation pour force majeure

Au cas où des événements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être soit constatée d'un commun accord par les parties, soit prononcée, à la demande d'une des parties, par le tribunal compétent.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit d'aucune des parties.

Les parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL Occitanie, les issues possibles pour continuer d'honorer les obligations réglementaires au titre des mesures compensatoires.

10.2 : Perte d'éligibilité écologique

Si le CEN Occitanie démontre, en lien avec la DREAL Occitanie, que les parcelles objet des présentes ne remplissent plus les conditions d'éligibilité aux mesures compensatoires ayant conduit à la conclusion des présentes, le CEN Occitanie s'oblige à en informer Tisséo. Dans ce cas, les parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL Occitanie, les issues possibles pour continuer d'honorer les obligations réglementaires au titre des mesures compensatoires.

10.3 : Résiliation pour non-exécution d'une obligation

En cas d'inobservation par l'une des parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement. Un courrier de mise en demeure devra au préalable avoir été adressé par la partie concernée, indiquant le motif de résiliation et accordant quinze (15) jours à l'autre partie pour présenter son argumentation.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du CEN Occitanie, ses obligations restant à mettre en œuvre jusqu'au terme de la convention, seront dévolues à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels conformément à l'article 5.4 des statuts du CEN Occitanie approuvés en assemblée générale, le 12 septembre 2020, ou à toute autre personne qui s'y substituera et poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 11 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

1 - Le CEN Occitanie est tenu de disposer et de maintenir à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir.

Tisséo fait son affaire de la souscription éventuelle d'une couverture d'assurances couvrant les risques résiduels non couverts par sa responsabilité civile afin de couvrir les dommages qui seraient causés aux parcelles concernées par la présente convention.

2 - Chaque partie assume, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur.

Les parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

La CEN Occitanie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents pourraient causer à des tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE 12 : DECLARATION CONCERNANT LA PERSONNE

Tisséo et le CEN Occitanie déclarent, chacun, au jour de la signature de la convention :

- Que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- Qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation sur les parcelles contractualisées ;
- Qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours ;
- Qu'il n'a contracté aucun engagement, sur tout ou partie de la durée de la convention, incompatible avec les obligations arrêtées dans le cahier des charges.

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends. Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention relèvent de la l'instance juridique localement compétente.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge du CEN Occitanie qui souhaitera soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 16 : SUBSTITUTION, CESSON DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

La convention est conclue *intuitu personae*. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers par l'une des parties sans le consentement express préalable des autres.

Cependant, en cas de force majeure avérée et citée à l'article 10.1, conduisant à une résiliation, la substitution, la cession des droits et obligations de la convention pourrait être nécessaire afin d'assurer la continuité des engagements de la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les quatre (4) annexes à la présente ainsi que le fichier Excel rattaché à l'annexe 3 sont approuvées par les parties et sont de ce fait dotées de la même valeur contractuelle.

- (1) Plan de spatialisation des espaces de compensation et dénomination des sites ;
- (2) Courrier DREAL Occitanie de validation du plan de gestion
- (3) Estimation financière et en moyens humains pour la mise en œuvre du plan de gestion
- (4) Tableau de synthèse des actions du plan de gestion

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

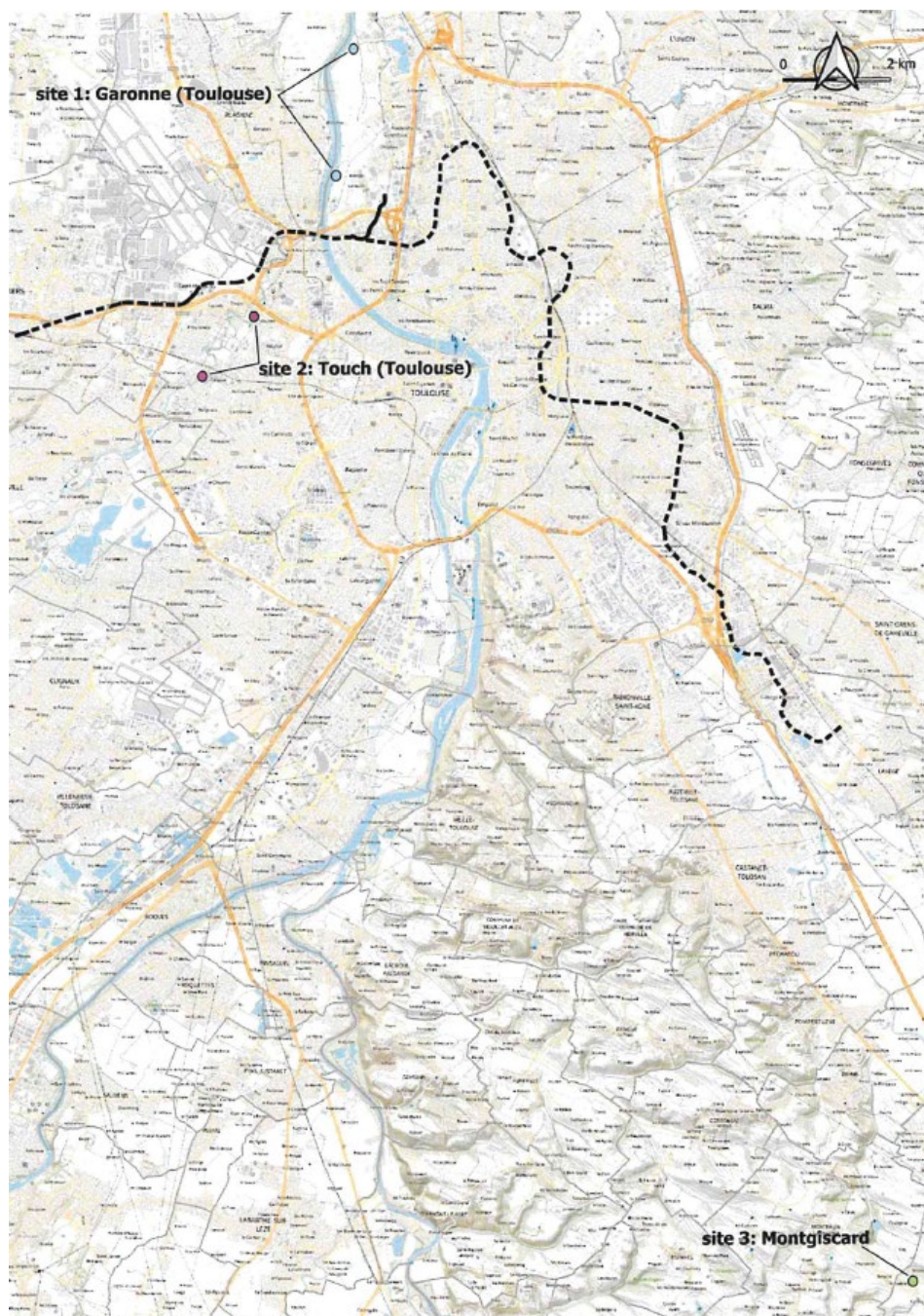
Fait en exemplaires, le à

Pour Tisséo,
Jean-Michel LATTES
Président de Tisséo Collectivités
et Tisséo Ingénierie

Pour le Conservatoire,
et par délégation,
Daniel Marc
Directeur général délégué

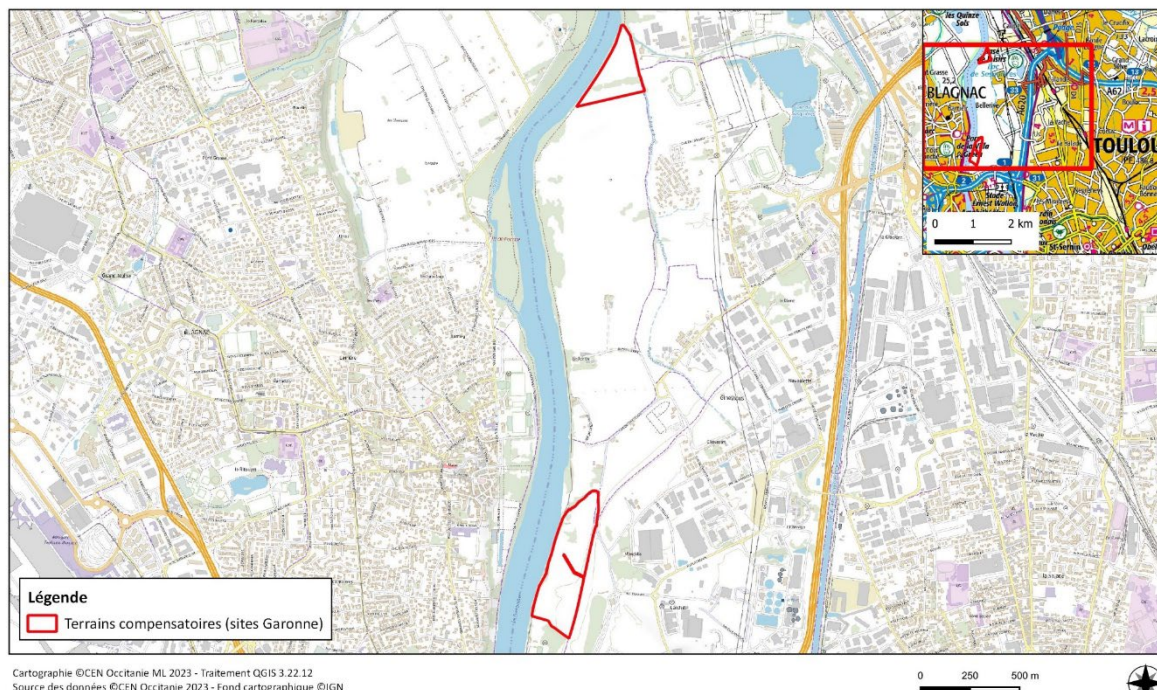
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ANNEXE 1 : Plan de spatialis   des espaces de compensation et d  nomination des sites

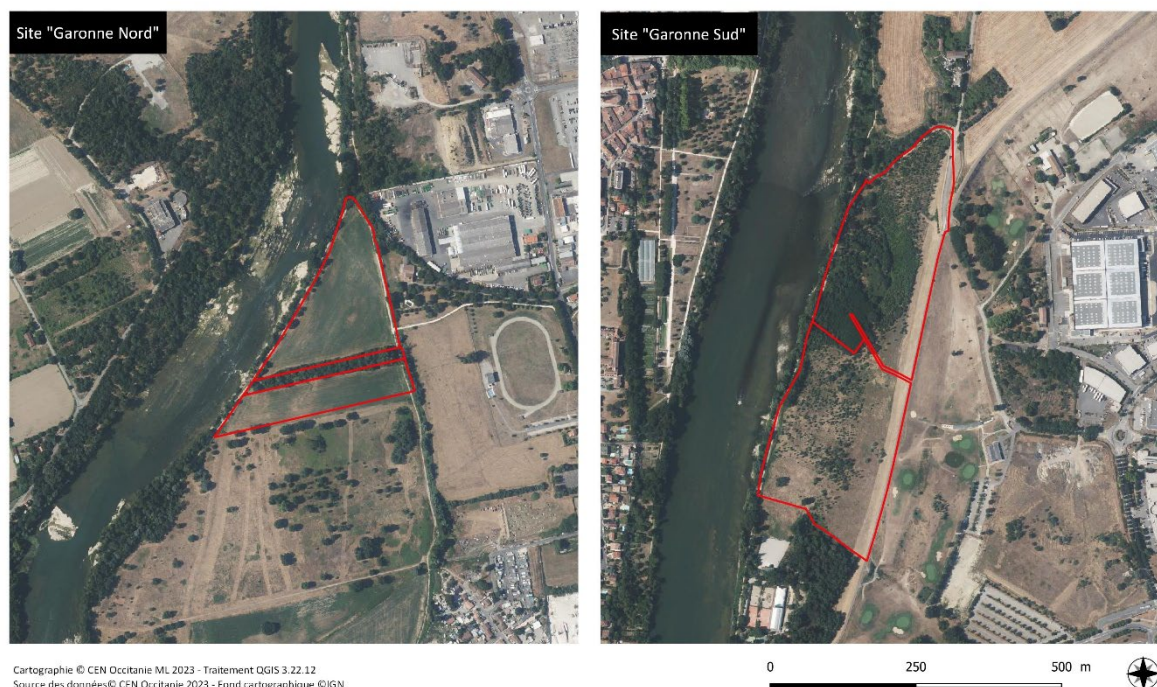


Accus   de r  ception en pr  fecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de t  l  transmission : 01/07/2024
Date de r  ception pr  fecture : 01/07/2024

LOCALISATION DES TERRAINS COMPENSATOIRES SUR LA COMMUNE DE TOULOUSE



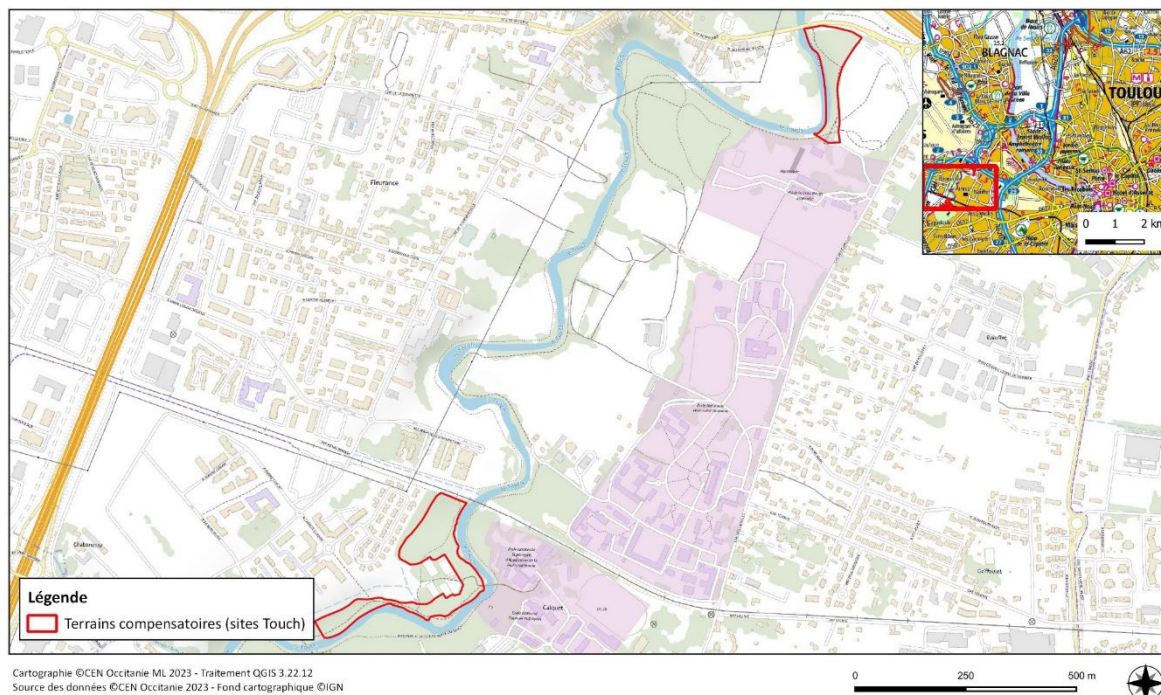
TERRAINS COMPENSATOIRES : SITES "GARONNE"



Cartographie © CEN Occitanie ML 2023 - Traitement QGIS 3.22.12
Source des données © CEN Occitanie 2023 - Fond cartographique © IGN

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LOCALISATION DES TERRAINS COMPENSATOIRES SUR LA COMMUNE DE TOULOUSE

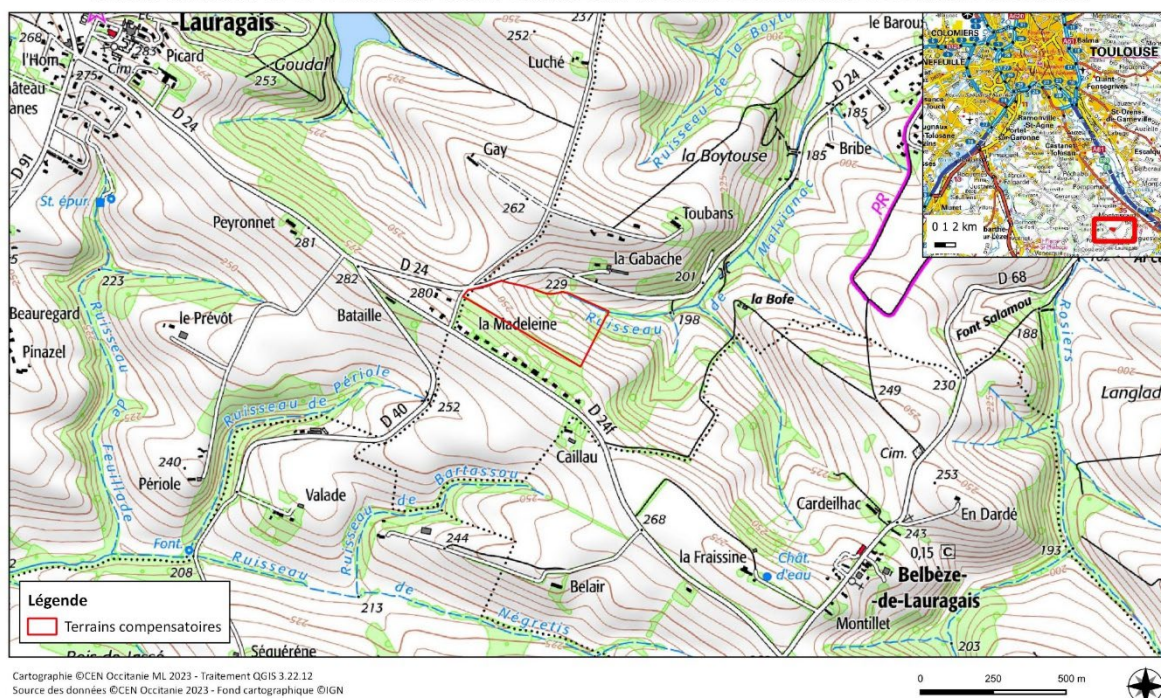


TERRAINS COMPENSATOIRES : SITES "TOUCH"



Accusé de réception en préfecture
 031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
 Date de télétransmission : 01/07/2024
 Date de réception préfecture : 01/07/2024

LOCALISATION DES TERRAINS COMPENSATOIRES SUR LA COMMUNE DE MONTGISCARD



TERRAINS COMPENSATOIRES DE MONTGISCARD



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ANNEXE 2 : Courrier DREAL Occitanie de validation du plan de gestion



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 07 mars 2024

Objet : Mise en œuvre d'arrêté portant autorisation environnementale relative à la 3^e ligne de métro de l'agglomération toulousaine et ligne aéroport express du 15/04/2022 - validation des plans de gestion des mesures compensatoires.

Monsieur,

Dans le cadre de l'application de l'arrêté portant autorisation environnementale relative à la 3^e ligne de métro de l'agglomération toulousaine et ligne aéroport, la DREAL a reçu, le 22 décembre 2023, le projet de plan de gestion pour les terrains compensatoires sur les communes de Toulouse et de Montgiscard (31) prévus en compensation des impacts du projet sur les espèces protégées.

Conformément à l'arrêté précité, et notamment son article 24, un plan de gestion des parcelles compensatoires doit être établi, et soumis à validation par les services de l'Etat.

« Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires doit être établi, et soumis à validation des services de l'Etat, dans les délais suivants :

- Avant le 31 décembre 2022 : Tisséo établit un projet de convention avec l'organisme gestionnaire CEN, et qui doit être validé en conseil syndical de Tisséo Collectivités, et établit un premier bilan des inventaires du quatrième trimestre 2022,
- Avant le 30 septembre 2023 : Tisséo finalise les inventaires écologiques avant travaux sur un cycle biologique d'un an sur les sites de compensation tels que demandés dans le présent arrêté,
- Avant le 31 décembre 2023 : Tisséo finalise la rédaction du plan de gestion en concertation avec les services de l'Etat concernés, la finalisation de tous les sites de compensation étant supervisée par un acteur extérieur spécialiste dans la gestion des espèces et espaces naturels, partenaire associé aux Obligations Réelles Environnementales, à la conception et à l'exécution de ces plans de gestion. »

L'analyse de la DREAL a porté sur le document suivant « Sites de compensation 3^eme ligne de métro ». Les terrains retenus pour la compensation pour la 3^eme ligne de métro sont les suivants :

- Deux sites « Garonne » (5,9 ha et 12,4 ha)
- Deux sites « Touch » (1,37 ha et 2,9 ha)
- Un site sur la commune de Montgiscard (7 ha)

Monsieur Erwan CARFANTAN
Chargé Environnement
Tisséo Collectivités
7 esplanade Compans-Caffarelli
31011 Toulouse

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Ainsi, le plan de gestion met en avant :

- Un état des lieux des sites compensatoires qui apparaît proportionné,
- Des enjeux suffisamment caractérisés,
- Une stratégie d'action correctement définie,
- Des objectifs (opérationnels et à long terme) et des fiches actions qui reprennent les différentes mesures de compensation de l'arrêté préfectoral.

Ainsi, je vous informe que la DREAL valide le plan de gestion des mesures compensatoires de l'opération 3^e ligne de métro de l'agglomération toulousaine et ligne aéroport express à Toulouse sur la base des documents transmis.

Je rappelle enfin qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir l'atteinte des objectifs assignés aux plans de gestion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
la cheffe de la division biodiversité montagne et
Atlantique

Hélène DAMIRON



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ANNEXE 3 : Estimation financière et en moyens humains pour la mise en œuvre du plan de gestion

Cette annexe présente le bilan financier par années pour les cinq sites compensatoires comme définis dans le plan de gestion (Garonne Nord, Garonne Sud, Touch Nord, Touch Sud et Montgiscard). L'estimation financière détaillée par site et par action est présente sur le fichier Excel annexé à cette présente.

Type d'action et sites concernés	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel
ACTIONS DE GESTION											
Garonne (2 sites)	143 231,00	25 240,00	19 690,00	13 570,00	17 450,00	15 160,00	14 600,00	13 040,00	14 600,00	14 730,00	26 810,00
Touch (2 sites)	59 900,00	24 230,00	20 800,00	18 330,00	20 650,00	14 250,00	12 030,00	12 030,00	12 030,00	13 190,00	15 210,00
Montgiscard	70 894,00	18 550,00	17 240,00	9 940,00	12 130,00	9 940,00	9 940,00	8 730,00	8 730,00	9 890,00	13 320,00
SUIVIS NATURALISTES											
Tous sites confondus	30 150,00	28 560,00	28 560,00	29 060,00	29 060,00	3 810,00	3 810,00	3 810,00	3 710,00	37 730,00	3 810,00
COORDINATION											
Participation aux comités de suivi	3 015,00	1 425,00	1 425,00	1 425,00	2 220,00						
TOTAUX ANNUELS	307 190,00	98 005,00	87 715,00	72 325,00	81 510,00	43 160,00	40 380,00	37 610,00	39 070,00	75 540,00	59 150,00

Type d'action et sites concernés	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21
	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045
	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel
ACTIONS DE GESTION											
Garonne (2 sites)	11 980,00	11 980,00	11 980,00	12 510,00	14 100,00	11 980,00	11 980,00	11 980,00	13 670,00	23 560,00	13 040,00
Touch (2 sites)	21 740,00	11 400,00	11 400,00	11 400,00	12 460,00	11 400,00	11 400,00	11 400,00	12 560,00	14 580,00	21 740,00
Montgiscard	11 680,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	9 260,00	11 665,00	167 730,00
SUIVIS NATURALISTES											
Tous sites confondus	3 810,00	3 810,00	3 810,00	29 060,00	3 810,00	12 290,00	3 810,00	3 810,00	27 660,00	5 400,00	3 810,00
COORDINATION											
Participation aux comités de suivi											
TOTAUX ANNUELS	49 210,00	35 290,00	35 290,00	61 070,00	38 470,00	43 770,00	35 290,00	35 290,00	63 150,00	55 205,00	206 320,00

Type d'action et sites concernés	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30	N+31
	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055
	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel
ACTIONS DE GESTION										
Garonne (2 sites)	13 040,00	13 040,00	13 570,00	15 160,00	13 040,00	13 040,00	13 040,00	14 730,00	24 820,00	11 980,00
Touch (2 sites)	10 440,00	10 440,00	10 440,00	11 500,00	10 440,00	10 440,00	10 440,00	11 600,00	13 620,00	20 350,00
Montgiscard	8 730,00	8 730,00	8 730,00	8 730,00	8 730,00	8 730,00	8 730,00	9 890,00	12 290,00	11 780,00
SUIVIS NATURALISTES										
Tous sites confondus	3 810,00	3 810,00	36 140,00	3 810,00	3 810,00	3 810,00	3 810,00	27 660,00	5 400,00	12 290,00
COORDINATION										
Participation aux comités de suivi										
TOTAUX ANNUELS	36 020,00	36 020,00	68 880,00	39 200,00	36 020,00	36 020,00	36 020,00	63 880,00	56 130,00	56 400,00

Type d'action et sites concernés	N+32	N+33	N+34	N+35	N+36	N+37	N+38	N+39	N+40	N+41
	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065
	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel
ACTIONS DE GESTION										
Garonne (2 sites)	11 980,00	11 980,00	12 510,00	14 100,00	11 980,00	11 980,00	11 980,00	13 670,00	23 760,00	13 040,00
Touch (2 sites)	9 810,00	9 810,00	9 810,00	10 870,00	9 810,00	9 810,00	9 810,00	10 970,00	10 870,00	18 230,00
Montgiscard	8 100,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	9 260,00	11 660,00	8 730,00
SUIVIS NATURALISTES										
Tous sites confondus	3 810,00	3 710,00	27 660,00	3 810,00	3 810,00	3 810,00	3 810,00	37 730,00	3 810,00	3 810,00
COORDINATION										
Participation aux comités de suivi										
TOTAUX ANNUELS	33 700,00	33 600,00	58 080,00	36 880,00	33 700,00	33 700,00	33 700,00	71 630,00	50 100,00	43 810,00

	N+42	N+43	N+44	N+45	N+46	N+47	N+48	N+49
	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073
Type d'action et sites concernés	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel	Coût annuel
ACTIONS DE GESTION								
Garonne (2 sites)	13 040,00	13 040,00	13 570,00	15 160,00	13 040,00	13 040,00	13 040,00	26 510,00
Touch (2 sites)	10 440,00	10 440,00	10 440,00	11 500,00	10 440,00	10 440,00	12 560,00	22 570,00
Montgiscard	8 730,00	8 730,00	8 730,00	8 730,00	8 730,00	8 730,00	8 730,00	15 470,00
SUIVIS NATURALISTES								
Tous sites confondus	3 810,00	3 810,00	27 660,00	3 810,00	12 290,00	3 810,00	3 810,00	32 770,00
COORDINATION								
Participation aux comités de suivi								
TOTAUX ANNUELS	36 020,00	36 020,00	60 400,00	39 200,00	44 500,00	36 020,00	38 140,00	97 320,00

Type d'action et sites concernés	BILAN FINANCER TOTAL
	Coût total
ACTIONS DE GESTION	
Garonne (2 sites)	869 761,00
Touch (2 sites)	702 470,00
Montgiscard	704 339,00
SUIVIS NATURALISTES	
Tous sites confondus	595 040,00
COORDINATION	
Coordination projet et participation aux comités de suivi	9 510,00
TOTAUX ANNUELS	2 881 120,00

ANNEXE 4 : Tableau de synthèse des actions du plan de gestion

Synthèse des OLT, des OO et des fiches actions

Enjeu	Objectifs opérationnels	Indicateurs	Fiche action	Opérations	Lien avec l'AP
MILIEUX BOISES	OLT 1 - Préserver les milieux boisés, leur diversité, et favoriser leur maturité				
	OO 1.1	Gérer les parcelles ouvertes au public en conservant les enjeux écologiques	Nombre de cheminements	GH1 Réduction des cheminements	C3.1b – Création d'îlots de sénescence
				ANIM1 Création de panneaux de sensibilisation	
			Nombre d'arbres dangereux	GH2 Gestion écologique des espaces fréquentés	
	OO 1.2	Maîtriser la surface couverte par les EEE	Surface couverte par les EEE	GH3 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes	C2.1b – Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)
MILIEUX OUVERTS ET SEMI-OUVERTS	OLT 2 - Créer et maintenir les milieux ouverts mosaïqués				
	OO 2.1	Restaurer une biodiversité floristique	Surface semée	GH4 Semis des parcelles ouvertes	C3.1c – Conversion de culture en prairie de fauche ou pâturée extensivement
	OO 2.2	Restaurer un milieu ouvert	Surface réouverte	GH5 Défrichage et gyrobroyage avec mise en défens préalable d'éléments arborés puis export de la matière	
	OO 2.3	Limiter la fermeture du milieu	Surface fauchée	GH6 Fauche tardive avec export de la matière	
	OO 2.4	Accompagner la fermeture du milieu	Nombre de haies préservées	GH7 Libre évolution et accompagnement des haies	C2.1d – Plantation de haies et de chênes
			Nombre de haies plantées	GH8 Plantation ou renforcement de haies	C2.1d – Plantation de ripisylves
			Nombre de haies créées	GH9 Favorisation de haies spontanées par l'accueil de l'avifaune	
			Nombre d'îlots préservés	GH10 Préservation d'éléments arborés	C2.1e – Gestion des bosquets et fourrés
			Nombre de strates	GH11 Gestion différenciée des lisières	
	OO 2.5	Maîtriser la surface couverte par les EEE	Surface couverte par les EEE	GH3 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes	C2.1b – Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)
MILIEUX HUMIDES	OLT 3 - Créer et maintenir les milieux humides				
	OO 3.1	Créer des milieux favorables à l'accueil de la batrachofaune	Nombre de dépressions humides créées	GH12 Création et entretien de dépressions humides	C1.1a – Création et gestion de mares à amphibiens

Synthèse des OLT, des OO et des fiches suivis

Enjeu	Etat à atteindre	Indicateurs d'état	Fiche action	Opérations	Lien avec l'AP
MILIEUX BOISES	OLT 1 - Préserver les milieux boisés, leur diversité, et favoriser leur maturité				
	Milieux boisés naturels avec îlots de sénescence & Présences d'espèces patrimoniales	Maturité des boisements & Insectes patrimoniaux	SE1	Suivi des dendromicrohabitats	MS2 - A6.1b Suivi des parcelles de mesures compensatoires, gîtes à chiroptères, à oiseaux et des hibernacula
		Naturalité des boisements & Absence d'EEE & Flore patrimoniale	SE2	Suivi flore / habitats	
	Présences d'espèces patrimoniales	Mammifères patrimoniaux	SE3	Suivi chiroptères	
		Avifaune diversifiée	SE4	Suivi avifaune	
MILIEUX OUVERTS ET SEMI-OUVERTS	OLT 2 - Créer et maintenir les milieux ouverts mosaïqués				
	Prairies naturelles de fauche riches et diversifiées avec présence d'éléments arborés (haies et îlots de végétation)	Flore caractéristique diversifiée	SE2	Suivi flore / habitats	MS2 - A6.1b Suivi des parcelles de mesures compensatoires, gîtes à chiroptères, à oiseaux et des hibernacula
		Mammifères patrimoniaux	SE3	Suivi chiroptères	
		Avifaune diversifiée	SE4	Suivi avifaune	
		Entomofaune diversifiée	SE5	Suivi entomofaune	
		Herpétofaune diversifiée	SE6	Suivi herpétofaune	
	OLT 3 - Créer et maintenir les milieux humides				
MILIEUX HUMIDES	Milieux humides favorables à la batrachofaune	Batrachofaune diversifiée	SE6	Suivi herpétofaune	MS2 - A6.1b Suivi des parcelles de mesures compensatoires, gîtes à chiroptères, à oiseaux et des hibernacula

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception en préfecture : 01/07/2024